**N° 7242**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017**

**RESUME**

Le projet de loi vise à approuver la Convention de sécurité sociale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine. Il s’agit de la première convention en la matière entre les deux États contractants.

La Convention vise à garantir les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui sont ou ont été soumises successivement ou alternativement aux législations des États contractants. L’objectif principal de la convention vise le détachement de travailleurs.

La première partie de la Convention intitulée « Dispositions générales » a pour objet de consacrer deux principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale : l’égalité de traitement des personnes résidant sur le territoire de l’un des États contractants et l’exportation des prestations acquises au titre de la législation d’un des États contractants.

La deuxième partie a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l’État contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle. À ce principe s’ajoutent certaines dérogations. Notamment une dérogation au principe du pays d’emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d’un État et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l’autre État pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujetti normalement.

Pour nos relations entre la Chine et le Luxembourg, il a été retenu que le détachement peut être accordé pour une durée maximale de 60 mois, renouvelable sous certaines conditions. Une autre dérogation concerne les travailleurs des entreprises de transport aérien pour lesquels la législation applicable est celle de l’État contractant sur le territoire duquel l’entreprise a son siège. Une particularité concerne les marins où l’article 8 de la convention retient le critère de la résidence des marins, si celle-ci est en Chine ou au Luxembourg.

Les troisième et quatrième parties ont, quant à elles, trait aux dispositions diverses et aux dispositions transitoires et finales.